

Modèle

**AUTORISATION DE DEVERSEMENT
AUX RESEAUX DU GRAND PORT FLUVIO-MARITIME
DE L'AXE SEINE - DIRECTION TERRITORIALE DE
PARIS**

SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. DEFINITIONS	3
2.1 Eaux usées domestiques	3
2.2 Eaux pluviales	4
2.3 Eaux usées autres que domestiques : eaux industrielles et assimilées	4
3. CARACTERISTIQUES DE LE TITULAIRE	4
3.1 Nature des activités	4
3.2 Liste des produits utilisés par le titulaire	4
4. EFFLUENTS	5
4.1 Plan des installations	5
4.2 Installations intérieures	5
4.3 Provenance des effluents	5
5. CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	5
5.1 Définition des branchements	5
5.2 Conditions techniques générales	6
5.3 Conditions techniques relatives aux eaux usées domestiques	6
5.4 Conditions techniques relatives aux eaux pluviales	6
5.5 Conditions techniques relatives aux eaux usées autres que domestiques	7
6. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS.....	8
7. SURVEILLANCE DES REJETS.....	8
7.1 Autosurveillance	8
7.2 Contrôles complémentaires	9
8. OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS	9
9. CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT	9
10. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	10
10.1 Conséquences techniques et administratives	10
10.2 Conséquences financières	10
11. MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DES REJETS	10
11.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait du titulaire	10
11.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de HAROPA PORT	10
11.3 Dispositions communes	11
12. CESSIBILITE DE L'AUTORISATION	11
12.1 Transfert de l'autorisation	11
12.2 Transfert du titulaire	11
13. RESILIATION DE L'AUTORISATION.....	11
13.1 Résiliation de l'autorisation à l'initiative de HAROPA PORT	11
13.2 Résiliation de l'autorisation à l'initiative du titulaire	12
13. DUREE DE L'AUTORISATION.....	12
14. JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	12
15. DOCUMENTS ANNEXES A L'AUTORISATION	12

Cette autorisation de déversement d'eaux usées, industrielles et pluviales dans les réseaux eaux pluviales du port de Gennevilliers est dressée par le Grand Port Fluvio-maritime de l'Axe Seine, établissement public de l'Etat, dont le siège est situé au 71 quai Colbert, 76600 Le Havre, représenté par Antoine BERBAIN, Directeur général délégué en charge de la Direction Territoriale de Paris, domiciliée au 2 quai de Grenelle, 75732 Paris Cedex 15,

et dénommé ci-après : **HAROPA PORT**

Elle concerne :

La société

Représentée par

et dénommée ci-après : **Le titulaire**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

HAROPA PORT dispose sur le Port de de réseaux de collecte des eaux usées reliés à la station d'épuration collective de, ainsi que de réseaux de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont déversées dans le milieu naturel (*darse / Seine / Marne / Oise, ...*).

Elles sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du joint à la présente autorisation.

(à adapter au cas par cas sur chaque port)

Le titulaire demande à **HAROPA PORT** l'autorisation de déverser ses eaux usées domestiques (*et le cas échéant industrielles*) et / ou ses eaux pluviales dans les réseaux de **HAROPA PORT**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Objet

HAROPA PORT autorise le titulaire dont les caractéristiques sont définies au chapitre 3, à déverser ses eaux dans les réseaux de **HAROPA PORT** aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente Autorisation.

2. Définitions

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

Il faut distinguer les eaux pluviales considérées comme non polluées (eaux de toitures par exemple) des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries et de parkings par exemple).

2.3 Eaux usées autres que domestiques : eaux industrielles et assimilées

Il s'agit de tous les rejets autres que les eaux usées domestiques et les eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Autorisation). Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après les eaux usées autres que domestiques.

Elles sont exclues /ou autorisées dans les conditions définies dans la présente Autorisation.

3. Caractéristiques du titulaire

3.1 Nature des activités

L'activité du titulaire est la suivante : *à compléter*

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- *à compléter*
- -
- -

En raison de ses activités et/ou des produits qu'il utilise, le titulaire est / n'est pas soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le titulaire est soumis à autorisation / déclaration au titre de la réglementation des ICPE par arrêté préfectoral n°du pour les rubriques de classement suivantes :

- *à compléter*
- -
- -

3.2 Liste des produits utilisés par le titulaire

Le titulaire déclare utiliser, à la date de signature de la présente Autorisation, les produits suivants :

Produits chimiques stockés	Utilisation	Quantités stockées	Risques associés
<i>A compléter</i>			

--	--	--	--

4. Effluents

4.1 Plan des installations

Le titulaire remet un plan masse à l'échelle 1/500 de ses installations privées, qui est annexé à la présente Autorisation (cf. annexe 1), ainsi que le synoptique de l'utilisation de l'eau de ses installations et du réseau d'assainissement interne (cf. annexe 2).

4.2 Installations intérieures

Le titulaire garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur. Le titulaire doit entretenir convenablement les canalisations intérieures de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

4.3 Provenance des effluents

- Eaux usées domestiques : *à compléter*
- Eaux pluviales : *à compléter*
- Eaux usées autres que domestiques : *à compléter*

5. Conditions techniques d'établissement des branchements

5.1 Définition des branchements

Le titulaire déverse ses effluents dans les réseaux ou exutoires suivants :

Nom de l'effluent	Réseau EU de HAROPA PORT	Réseau EP de HAROPA PORT	Milieu naturel (préciser)	Autre (préciser)
Eaux usées domestiques				
Eaux pluviales				
Eaux usées autres que domestiques				

(à compléter)

Le titulaire est raccordé à ces réseaux dans les conditions suivantes :

- branchement(s) pour les eaux usées domestiques ;
- branchement(s) pour les eaux pluviales ;
- branchement(s) pour les eaux usées autres que domestiques.

Il existe donc branchements distincts.

(à compléter)

5.2 Conditions techniques générales

Avant rejet, le titulaire conçoit, installe et entretient sous sa responsabilité les dispositifs de prétraitement nécessaires à l'obtention des quantités et qualités d'effluents prévues par la présente Autorisation. Il doit procéder à des vérifications périodiques de l'état de ces dispositifs. Les principaux paramètres permettant leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment auprès de **HAROPA PORT** des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies dans la présente Autorisation. Enfin, le titulaire s'oblige à communiquer à première réquisition le cahier de maintenance à jour établissant le bon entretien de ces installations.

Les installations devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité.

L'établissement informera **HAROPA PORT** de tous les dysfonctionnements susceptibles d'entraîner une modification de la qualité et ou quantité des effluents rejetés aux réseaux.

Chaque branchement aux réseaux de **HAROPA PORT** comprend :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- un regard de visite permettant le prélèvement d'effluents ainsi qu'une mesure du débit.

Le titulaire s'engage à maintenir visitables et accessibles ses regards de visite.

Le titulaire s'engage à laisser pénétrer dans l'enceinte de l'entreprise à tout moment les personnels de **HAROPA PORT** (ou toutes personnes mandatées par elle) nécessaires à l'inspection des canalisations de rejet et de leurs regards et au contrôle des effluents et rejets.

5.3 Conditions techniques relatives aux eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont autorisées à être rejetées dans le réseau d'assainissement eaux usées de **HAROPA PORT** dans les conditions suivantes :

(à compléter, notamment dans le cas du réseau d'eaux usées sous vide)

OU lorsqu'il n'existe pas de réseau d'assainissement :

Les eaux usées domestiques sont traitées par un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

5.4 Conditions techniques relatives aux eaux pluviales

Les eaux pluviales sont admissibles dans le réseau d'eaux pluviales de **HAROPA PORT** dans les conditions suivantes (sur effluents bruts non décantés) :

- Débit maximum autorisé :
 - débit journalier :l/jour
 - débit instantané : l / s
- Température maximale :°C
- pH : compris entre et
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : (NFT 90-101) :
 - flux journalier maximal :kg / jour

- concentration maximale :mg / l
- e) Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5) : (NF EN 1899-1) :
 - flux journalier maximal :kg / jour
 - concentration maximale :mg / l
- f) Matières En Suspensions (MES) (NF EN 872) :
 - flux journalier maximal :kg / jour
 - concentration maximale :mg / l
- g) Phosphore Total (Pt) (NF EN 1189) :
 - flux journalier maximal :kg / jour
 - concentration maximale :mg / l
- h) Azote global (exprimé en N) (NF EN 25663) :
 - flux journalier maximal :kg / jour
 - concentration maximale :mg / l
- i) Hydrocarbures Totaux (HC) :
 - flux journalier maximal :kg / jour
 - concentration maximale :mg / l
- j) Autres : *(à préciser)*
(à compléter selon les prescriptions applicables aux rejets d'eaux pluviales de HAROPA PORT)

Le titulaire devra être en mesure de justifier à tout moment d'une part, des dispositions prises pour respecter les débits maximums autorisés, d'autre part, des prétraitements éventuellement nécessaires pour respecter les critères de rejet.

Les eaux pluviales non polluées (de toiture par exemple) peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries et de parkings notamment) devront être traitées avant rejet.

Les équipements suivants devront être mis en place :

A compléter

Exemple :

- *Un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures. Un plan, une coupe et le descriptif de l'équipement, avec les performances de celui-ci, données par le constructeur, seront remis à HAROPA PORT.*
- *Un limiteur de débit permettant de respecter le débit maximal de rejet ainsi qu'une capacité de rétention associée dem³.*
- *Un dispositif d'obturation (vanne d'isolement, obturateur gonflable, ...) doit être installé sur chaque rejet d'eaux pluviales afin de stopper le rejet en cas de déversement accidentel.*

5.5 Conditions techniques relatives aux eaux usées autres que domestiques

Aucune eau usée autre que domestique n'est autorisée par la présente Autorisation à être rejetée dans le réseau d'eaux usées ou eaux pluviales de **HAROPA PORT**.

Les eaux usées autres que domestiques sont rejetées directement dans le milieu naturel, elles sont soumises à des valeurs limites en concentrations et en flux avant rejet dans ce milieu récepteur (arrêté préfectoral autorisant l'établissement au titre des ICPE / arrêté loi sur l'eau ...).

A voir au cas par cas

OU dans le cas où HAROPA PORT accepte le rejet d'eaux industrielles préalablement traitées dans le réseau d'eaux pluviales de HAROPA PORT :

Les eaux usées autres que domestiques sont admissibles dans le réseau d'eaux pluviales de **HAROPA PORT** dans les conditions suivantes :

A adapter au cas par cas (traitement à mettre en place, valeurs de rejet à respecter...)

OU dans le cas le rejet d'eaux industrielles préalablement traitées se fait dans le réseau d'assainissement des eaux usées :

Le rejet des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement des eaux usées est soumis à l'autorisation préalable de la /les collectivité(s) à laquelle (auxquelles) appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (à savoir réseaux, station d'épuration...)

Les eaux usées autres que domestiques sont admissibles dans le réseau d'eaux usées de **HAROPA PORT** dans les conditions suivantes :

A adapter au cas par cas (traitement à mettre en place, valeurs de rejet à respecter...)

Faire référence à l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la/les collectivités (ex. : arrêté d'autorisation de déversement HAROPA PORT - commune – SIAAP – Industriel)

6. Mise en conformité des installations

Afin de tenir compte des difficultés techniques de mise en conformité des installations existantes de le titulaire, il est accordé un délai de mise en conformité, suivant l'échéancier présenté dans le tableau ci-dessous :

Travaux de mise en conformité	Date de mise en conformité
<i>Ex : installation d'un séparateur d'hydrocarbures</i>	<i>Date de signature de l'autorisation + 6 mois</i>

A compléter le cas échéant ou rayer le chapitre

7. Surveillance des rejets

7.1 Autosurveillance

Le titulaire est responsable de la surveillance et de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente Autorisation.

Il doit mettre en place, à ses frais, sur le rejet d'eaux pluviales, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètre	Type de suivi	Résultats	Périodicité de la mesure
<i>Exemple : HC</i>	<i>Moyen 24h (jour de pluie)</i>	<i>Conc° (mg/l) et flux (kg/j)</i>	<i>Annuelle</i>

A compléter le cas échéant

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Ces contrôles seront réalisés suivant les normes en vigueur, par le titulaire en faisant appel à un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement.

Les résultats de cet autocontrôle seront transmis à **HAROPA PORT** au maximum 1 mois après la réalisation effective des mesures.

7.2 Contrôles complémentaires

HAROPA PORT pourra faire réaliser à tout moment, à ses frais, des prélèvements et analyses complémentaires sur les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Toutefois dans le cas où les résultats d'un tel contrôle dépasseraient les valeurs limites d'admissibilité d'un ou plusieurs paramètres, prévues au chapitre 5, ou révéleraient une anomalie, les frais de contrôle concernés seront refacturés à le titulaire, sur la base des pièces justificatives produites par **HAROPA PORT**.

8. Obligations d'entretien des équipements

Le titulaire a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

Le titulaire doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, le titulaire devra fournir à **HAROPA PORT** les attestations d'entretien suivantes :

Equipement	Entretien	Fréquence	Attestation à adresser
<i>Exemple : séparateur HC</i>	<i>Vidange et élimination en centre agréé</i>	<i>6 mois</i>	<i>Certificat d'entretien (rapport d'intervention, etc.) et BSDI</i>

A compléter au cas par cas

9. Conduite à tenir en cas d'incident

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au chapitre 5 ou autre incident (déversement accidentel...), le titulaire est tenu :

- d'en avvertir immédiatement **HAROPA PORT**,
- de prendre les dispositions nécessaires pour remédier au problème survenu et à ses éventuelles conséquences dommageables dans les meilleurs délais.

10. Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

10.1 Conséquences techniques et administratives

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, du fait :

- du dépassement des valeurs limites définies au chapitre 5,
- OU de la non installation des dispositifs et ouvrages visés au chapitre 5,
- OU du non-respect de l'échéancier de mise en conformité défini au chapitre 6,
- OU de la non transmission des résultats de la surveillance des rejets visée au chapitre 7,
- OU de la non transmission des attestations d'entretien des équipements visée au chapitre 8,

HAROPA PORT se réserve le droit d'ordonner au titulaire de se conformer aux conditions de raccordement, dans un délai fixé dans la lettre de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où cette mise en demeure resterait infructueuse, l'autorisation de rejet dans les réseaux de HAROPA PORT cessera de plein droit et la convention d'occupation conclue avec le titulaire sera résiliée sans indemnité. (cf. chapitre 13).

10.2 Conséquences financières

Le titulaire est responsable à l'égard de HAROPA PORT des dommages de toutes natures occasionnés du fait du non-respect des conditions d'admissibilité des effluents.

En conséquence, il s'oblige à rembourser à **HAROPA PORT** tous les frais engagés par celui-ci, imputables au non-respect des conditions d'admissibilité des effluents et de manière générale à l'indemniser des préjudices subis.

Pour la couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir à l'égard de HAROPA PORT, le titulaire devra souscrire une assurance couvrant la sa responsabilité civile au titre des risques environnementaux auprès d'une compagnie notoirement solvable à concurrence de capitaux suffisants.

Le titulaire devra communiquer chaque année à HAROPA PORT une attestation d'assurance justifiant de la couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt au titre des risques environnementaux ainsi que du montant des capitaux couverts.

11. Modifications des caractéristiques des rejets

11.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de le titulaire

Le titulaire devra solliciter l'autorisation préalable de HAROPA PORT avant toute modification temporaire ou permanente des caractéristiques de ses rejets tels que définis au chapitre 5, notamment en raison d'extension ou de modification de son activité, **HAROPA PORT** devra en être averti au préalable.

11.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de HAROPA PORT

HAROPA PORT se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de le titulaire afin de tenir compte de nouvelles normes concernant la qualité des effluents (arrêté

d'autorisation au titre de la loi sur l'eau par exemple). Il préviendra le titulaire au moins 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

11.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages de collecte de **HAROPA PORT** ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Autorisation, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les rémunérations résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondants à ces modifications.

Après chaque modification de l'Arrêté Préfectoral d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le titulaire est tenu de transmettre une copie à **HAROPA PORT**. Si ce nouvel arrêté a une incidence sur la présente Autorisation, alors un avenant devra être passé entre les parties.

12. Cessibilité de l'autorisation

12.1 Transfert de l'autorisation

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente autorisation est interdit sans l'accord écrit et préalable de **HAROPA PORT**.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de **HAROPA PORT** est opposable au titulaire.

HAROPA PORT peut en conséquence résilier la présente autorisation transférée sans son accord écrit et préalable (cf. chapitre 13).

12.2 Transfert du titulaire

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter le titulaire dont le rejet des effluents dans les réseaux de **HAROPA PORT** est autorisé par la présente autorisation, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

HAROPA PORT doit être informé de ce transfert trois mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de l'autorisation avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans signature préalable d'une autorisation avec le nouvel exploitant lui sera opposable.

HAROPA PORT peut en conséquence résilier la présente autorisation si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention (cf. chapitre 13).

13. Résiliation de l'autorisation

13.1 Résiliation de l'autorisation à l'initiative de HAROPA PORT

L'autorisation peut être résiliée avant son terme normal par **HAROPA PORT** :

- dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, trois mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet (cf. § 10.1.) par envoi d'une lettre de résiliation en recommandé avec accusé de réception.
- En application des § 12.1 et 12.2. par envoi d'une lettre de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet huit jours après la réception par le titulaire de la lettre de résiliation et autorise **HAROPA PORT** à procéder ou à faire procéder à la fermeture des branchements à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

13.2 Résiliation de l'autorisation à l'initiative du titulaire

La cessation d'activité sans reprise par un tiers ou la démolition du titulaire entraîne de fait la résiliation de la présente Autorisation.

En cas de modification de ses activités, le titulaire pourra dénoncer la présente Autorisation à la date anniversaire de ladite Autorisation, sous réserve d'en avertir **HAROPA PORT** au moins trois mois avant la date anniversaire.

14. Durée de l'autorisation

La présente Autorisation prend effet le jour de sa signature et arrive à échéance simultanément à la convention d'amodiation, à savoir le (*à compléter*)

15. Jugement des contestations

Faute d'accord préalable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Autorisation sera soumis aux juridictions judiciaires compétentes.

16. Documents annexés à l'autorisation

- Plan masse des installations et des réseaux.
- Synoptique d'utilisation de l'eau.
- Arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du

A, le

HAROPA PORT DE PARIS